



Luxembourg, le 22 DEC. 2023

Industrial Services Sarl
1, Op der Haard
L-9645 DERENBACH

N/Réf.: 104675

V/Réf.: BEL011229.02

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 20 décembre 2022 de la part de Industrial Services Sarl et CSD Ingénieurs Conseils SA ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 ainsi que la réalisation des mesures d'atténuation au sens de l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et la construction ainsi que l'exploitation de deux éoliennes dénommées RW1 et RW3 dans le cadre du projet « *Projet de Repowering du parc éolien Derenbach* » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wintrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 505/2602, 505/2298, 506/0, 554/1777, 555/2089, 556/1899, 569/2366, 566/2920 et 568/2363 et sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wintrange, section OA d'Allerborn sous les numéros 53/780, 53/781, 50/782, 80/630, 60/684, 59/0, 83/787, 19/1033, 19/1034, 24/1035, 24/1035, 24/730, 50/614, 49/775, 49/774, 45/772 et 24/732 ;

Considérant que le projet « *Projet de Repowering du parc éolien Derenbach* » nécessite la réalisation préalable de mesures d'atténuation (dites mesures CEF) à effectuer en vertu de l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018, anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site et/ou une aire afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site et/ou de l'aire pour les espèces mentionnées ci-dessus, désignées ci-après par « espèces protégées particulièrement » ;

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Milan royal (*Milvus Milvus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Diverses espèces de chiroptères

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence « 2022_00989 - WINCRANGE » et « 2022_00992 – WINCRANGE » en date du 14 décembre 2022 et élaborés par le bureau CSD Ingénieurs Conseils ainsi que le bilan écologique du projet des mesures d'atténuation anticipées portant la référence « 2022_01032 -

WINCRANGE » et « 2022_01030 – WINCRANGE » en date du 14 décembre 2022 et élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, qui font état de 0 écopoints à compenser ;

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer la construction et l'exploitation de deux éoliennes, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 505/2602, 505/2298, 506/0, 554/1777, 555/2089, 556/1899, 569/2366, 566/2920 et 568/2363 et sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OA d'Allerborn sous les numéros 53/780, 53/781, 50/782, 80/630, 60/684, 59/0, 83/787, 19/1033, 19/1034, 24/1035, 24/1035, 24/730, 50/614, 49/775, 49/774, 45/772 et 24/732 ainsi que la destruction de biotopes protégées au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le requérant est également autorisé à effectuer des mesures d'atténuation anticipées au sens de l'article 27 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 par rapport aux espèces protégées particulièrement sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 655/0, 658/0, 659/0, 660/0, 661/0, 662/0, 663/1524, 663/1525, 664/0, 665/0 et 666/0 ainsi que sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach sous les numéros 656/1500, 657/2247, 737/0, 760/0, 761/0 et 762/0 et section OB de Brachtenbach sous le numéro 612/604.

Article 3.- Le projet des deux éoliennes dans le cadre du projet « *Projet de Repowering du parc éolien Derenbach* » consiste conformément au document « *Informations relatives à la conception, l'exploitation et aux dimensions di projet à autoriser ainsi que le justificatif du besoin réel de la construction* » en date du 20 décembre 2022 et élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils et conformément aux plans y relatif en l'aménagement et l'exploitation de deux éoliennes et l'aménagement d'infrastructures et des chemins accompagnants conformément aux documents et aux plans à la base de la présente demande :

- Deux éoliennes ENERCON E-138 EP3 E2 TES (4,2 MW)
 - o hauteur du moyeu : 160 m
 - o diamètre rotor : 138,25 m ;

ou

- Deux éoliennes NORDEX N149 5.X TES (5,7 MW)
 - o hauteur du moyeu : 164 m
 - o diamètre rotor : 149,1 m ;
- Aménagements temporaires d'une aire de montage au pied de chaque éolienne, d'un chemin d'accès temporaire, d'une aire de stockage, d'une aire de parking et de stockage des déchets et des accès pour les convois ;
- Aménagement permanent d'un chemin d'accès jusqu'aux pieds des éoliennes ;

- Construction d'une cabine électrique à proximité de l'éolienne RW3 ;
- Pose d'un câble électrique souterrain moyenne tension (20 kV) entre les éoliennes et la cabine électrique ;

Article 4.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, Tel : 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 5.- Toutes les mesures relatives à la présente doivent être approuvées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Conditions à respecter préalablement à la et lors de la phase de construction

Article 6.- La phase de construction des deux éoliennes est réalisée conformément au document « *Informations relatives à la conception, l'exploitation et aux dimensions di projet à autoriser ainsi que le justificatif du besoin réel de la construction* » en date du 20 décembre 2022 et élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils ainsi qu'aux plans soumis lors de la demande.

Article 7.- Lors de l'acheminement et de la construction des éoliennes, aucun autre biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018 que ceux figurant dans les bilans écologiques relatif au projet n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine. Il en est de même de l'enlèvement ou du déplacement temporaire d'arbres bordant les routes ou chemins. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation doit être introduite au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 8.- Les travaux d'abattage ou de débroussaillage se font pendant la période du 1^{er} octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent est à avertir avant tout commencement d'abattage.

Article 9.- Toute intervention supplémentaire, non prévue dans la demande, risquant d'avoir une incidence sur une espèce protégée doit être signalée immédiatement au préposé de la nature et des forêts, et le cas échéant doit faire l'objet d'une demande à part.

Article 10.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 11.- Les extrémités des pales des éoliennes sont à une distance minimale de 90 mètres du sol. En aucun cas, les pales des éoliennes ne surplombent la canopée du massif forestier limitrophe.

Article 12.- Considérant la présence de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) dans les environs immédiats du projet éolien, le déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation des éoliennes est à démarrer en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'Alouette des champs, s'étendant du 1^{er} mars au dernier du juillet. En cas de nécessité de réaliser le déblayage de la terre végétale dans la période de reproduction et de

nidification de l'espèce cible, un rapport relatif à la présence de l'Alouette des champs avant tout déblayage de la terre végétale sur le site de l'installation est à élaborer par un expert en la matière et est à soumettre pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant tout commencement de travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées adéquates devront être prises avant tout commencement de travaux de déblayage.

Article 13.- La pose des conduites des raccordements électriques se fait soit dans le chemin rural existant conformément au mémoire annexé à la demande, soit, à condition de pouvoir exclure tout endommagement aux racines de la végétation ligneuse bordant le chemin, dans les accotements de celui-ci et ceci dans une profondeur entre 1,00m à 1,50m.

Article 14.- Les chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage et la plateforme pour la grue restent perméables à l'eau et sont construits uniquement à l'aide soit de matériaux pierreux naturels de la région, soit de matériaux de récupération inertes, dûment autorisés par le Laboratoire des Ponts et Chaussées, auquel cas une documentation technique sur la composition exacte des matériaux de récupération doit être présentée pour accord préalable au Service Autorisations. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matières synthétiques, métal, etc.) est interdit. Les matériaux de récupération sont séparés du terrain naturel par un géotextile. Le géotextile a des dimensions suffisantes pour que tous les matériaux de récupération puissent être évacués après la fin du chantier. Les plateformes temporaires ainsi que les tronçons non permanents des chemins d'accès sont remis dans leur pristin état au plus tard un an après la finalisation de la construction des éoliennes.

Article 15.- Pour la durée du chantier, une installation de chantier sur une surface de 75m x 70m peut être mise en place sur les parcelles concernées. Après l'achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur pristin état dans le délai d'un an à compter de la date de l'installation des trois éoliennes.

Article 16.- Le remblayage des tranchées se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Article 17.- Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 18.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 19.- Le chantier est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 20.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, Tel : 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés) reprenant l'emplacement exact des chemins d'accès, la plateforme temporaire de montage, la plateforme pour la grue et le tracé du câblage est installé et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 21.- L'abattage d'arbres bordant les routes reste interdit pendant le transport des éoliennes. En cas de nécessité d'abattage d'arbres dans le cadre du transport des éoliennes,

cet abattage doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès le Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 22.- Le transport des éoliennes se fera conformément au descriptif à la page 18 du document « *Informations relatives à la conception, l'exploitation et aux dimensions di projet à autoriser ainsi que le justificatif du besoin réel de la construction* » en date du 20 décembre 2022 et élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils.

Article 23.- Considérant l'abattage de trois arbres indigènes à l'endroit du bouleau à proximité de l'éolienne RW3 conformément aux bilans écologiques du projet de développement susmentionnés, il y a lieu de replanter ces trois arbres quantitativement et qualitativement par trois arbres indigènes. La replantation des arbres se fera en proximité directe de l'abattage initial. Le choix des essences ainsi que l'emplacement exact de ces arbres se fera en concertation avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. **Un plan avec la localisation des arbres exacte sera fourni au Service Autorisation pour validation avant tout commencement des travaux.**

Conditions à mettre en place préalablement à la phase d'essai ou d'exploitation et conditions relatives aux compensations écologiques

Article 24.- Préalablement au déblayage de la terre végétale sur les sites de l'installation des deux éoliennes et de la construction et de mise en phase des éoliennes, les mesures d'atténuation anticipées conformément au document « *Expertise biologique* » de la part du bureau CSD Ingénieurs-Conseils en date du 14 décembre 2022, au document « *Mesures biologiques envisagées pour atténuer les impacts du projet de repowering de deux éoliennes à Derenbach* » élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils ainsi qu'à la convention et aux plans y relatifs sont mises en œuvre, précisément visant les espèces protégées particulièrement ci-dessus :

- Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- Milan royal (*Milvus Milvus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Diverses espèces de chiroptères

Article 25.- Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur du Milan royal (*Milvus milvus*) et du Milan noir (*Milvus migrans*), qui doivent se situer à une distance minimale de 500 m de toute éolienne et dans un radius de 2 kilomètres autour chaque éolienne. Les mesures d'atténuation anticipées pour le Milan royal et le Milan noir se situent sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Winckrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 656/1500, 657/2247, 737/0, 760/0, 761/0, 762/0 et section OB de Brachtenbach sous le numéro 612/604 conformément à l'article 27 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et sont réalisées conformément au document « *Expertise biologique* » de la part de CSD Ingénieurs-Conseils en date du 14 décembre 2022, au document « *Mesures biologiques envisagées pour atténuer les impacts du projet de repowering de deux éoliennes à Derenbach* » élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils ainsi qu'à la convention y relative signée entre l'exploitant des éoliennes et le propriétaire

et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place de toutes mesures d'atténuation relatives aux espèces protégées particulièrement en date du 8 décembre 2022.

Article 26.- Les mesures d'atténuation en faveur du Milan royal et du milan noir consistent dans une fauche séquentielle, laquelle est appliquée au minimum deux fois par an et un minimum de 0,5 ha est fauché chaque semaine durant la période comprise entre début mai et fin juillet à l'intérieur du périmètre de fauche identifié au plan figurant dans le document « *Mesures biologiques envisagées pour atténuer les impacts du projet de repowering de deux éoliennes à Derenbach* » élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils. Deux bandes refuges chacune d'une largeur minimale de 5 mètres et d'une longueur minimale de 300 mètres sont préservées en proximité directe aux zones de fauchage échelonné afin d'augmenter la disponibilité de proies pour les rapaces. Ces bandes refuges sont soumises annuellement à une fauche unique, après le 15^{er} août.

Article 27.- Tout travail du sol, retournement, réensemencement et tout emploi de pesticides, notamment d'herbicides totaux et de rodenticides y sont interdits. Le taux de fertilisation maximal sur les surfaces fauchées est 80 kg Ntot/ha/an.

Article 28.- Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation en faveur de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*). Les mesures d'atténuation anticipées en faveur de l'Alouette des champs se situent sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Winckrange, section OD d'Oberwampach, sous les numéros 655/0, 658/0, 659/0, 660/0, 661/0, 662/0, 663/1524, 663/1525, 664/0, 665/0 et 666/0.

Article 29.- Les bandes fleuries en faveur de l'Alouette des champs doivent se situer à une distance maximale de 3 kilomètres des éoliennes et à une distance minimale de 200 m de toute éolienne et sont aménagés conformément au document « *Mesures biologiques envisagées pour atténuer les impacts du projet de repowering de deux éoliennes à Derenbach* » élaboré par le bureau CSD Ingénieurs Conseils ainsi qu'à la convention y relative signée entre l'exploitant de l'éolienne et le propriétaire et/ou l'exploitant des terrains pour la mise en place des bandes fleuries en date du 8 décembre 2022.

Les bandes fleuries sont ensemencées par un mélange approuvé par l'Administration des services techniques de l'agriculture, et seront retournées et réensemencées tous les 4 ans au plus tard. Les bandes fleuries sont soumises à une fauche biennale et unique, après le 15^{er} août avec enlèvement immédiat du matériel de fauche.

Article 30.- Aucun travail du sol, aucun retournement, aucun réensemencement, aucun emploi de fertilisants et de tous types de pesticides et de produits phytopharmaceutiques sont autorisés sur les bandes fleuries.

Article 31.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation correspond à la durée d'exploitation des éoliennes.

Article 32.- En cas de reprise moindre des bandes fleuries réalisées dans le cadre des mesures d'atténuation, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 33.- Toutes les mesures d'atténuation sont à réceptionner préalablement à toute construction et exploitation des éoliennes par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Les mesures d'atténuation en faveur des espèces protégées particulièrement doivent être qualitativement et quantitativement fonctionnelles avant tout mise en exploitation des éoliennes.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

Article 34.- Toute illumination en zone verte est interdite à l'exception du feu de balisage.

Article 35.- Le développement d'une jachère aux pieds des éoliennes est à éviter obligatoirement entre le 1^{er} mars et le 31 octobre. Si une telle jachère se développe toutefois, son broyage, fauchage ou entretien doit être réalisé pendant l'arrêt temporaire des éoliennes en question pendant cinq jours ou bien en dehors de la période végétative.

Article 36.- La partie inférieure du mât des éoliennes est marquée en vert ou en brun jusqu'à une hauteur de 20 mètres afin d'augmenter la visibilité pour les oiseaux.

Article 37.- La pose de clôtures entourant les éoliennes, l'aménagement de chemins recouverts de gravier ainsi que le dépôt de murgiers (« Steinhaufen ») sont interdits dans la zone de survol des pales ainsi que dans les environs immédiats des éoliennes.

Article 38.- Le stockage des récoltes ou résidus de celles-ci, de la paille, du foin et du fumier dans la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, reste interdit entre le 1^{er} mars et le 31 octobre afin d'éviter d'attirer des proies des rapaces ou des chiroptères.

Article 39.- Afin de réduire le risque de collision pour la Grue cendrée *Grus grus*, notamment pendant la migration automnale et printanière, les éoliennes sont préventivement mises à l'arrêt pendant les journées présentant une forte migration et une visibilité réduite.

Article 40.- Concernant les chiroptères, un monitoring bioacoustique en altitude (« Gondelmonitoring ») doit être réalisé au niveau des éoliennes pendant la phase d'installation et les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes, lors de la période entre le 15 mars et le 15 novembre, et ceci de 3 heures avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil. Pendant la période entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, la période de 3 heures avant le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil sont à respecter.

Article 41.- Les éoliennes du projet sont mises à l'arrêt pendant les périodes de forte activité chiroptérologique :

- L'arrêt des éoliennes est réalisé du 1^{er} avril au 31 octobre en période nocturne et crépusculaire, et ceci plus précisément 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, et ceci obligatoirement lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont rencontrées :

oVitesse du vent < 7 m/s à hauteur de la nacelle, et

o Température à hauteur de la nacelle supérieure à 10 °C.

Les algorithmes d'exploitation des éoliennes peuvent être adaptés, moyennant modification de la présente, uniquement en fonction des résultats récoltés pendant les deux premières années complètes, suite à la mise en exploitation des éoliennes. Ces monitorings qui sont entièrement à charge du requérant sont réalisés selon les directives de mon département et les résultats y afférents font l'objet d'un rapport annuel élaboré par l'exploitant du parc éolien, à adresser annuellement pour validation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 42.- Au niveau de la zone de survol des pales, correspondant à la projection des pales des éoliennes au sol, les surfaces agricoles sont aménagées et gérées de façon à réduire au maximum l'attractivité des surfaces et plus précisément éviter le fauchage trop répétitif pour les rapaces, dont le Milan royal en particulier. Supplémentairement, au moment et pendant les 5 jours suivant le travail du sol, le retournement, le fauchage et/ou la récolte à l'intérieur du périmètre mentionné, les éoliennes est mise à l'arrêt en période diurne, entre le lever et le coucher du soleil, uniquement pendant la période de reproduction et de migration des rapaces correspondant au 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre.

Un monitoring accompagné d'un projet de balisage de deux milans est réalisé les quatre premières années après l'installation et la mise en phase de l'exploitation des éoliennes, ainsi que de l'acceptation des mesures d'atténuation et de compensation y relatives. La durée d'arrêt des éoliennes peut être réduite sur base de résultats concluants du monitoring, après concertation avec les représentants de mes services et moyennant modification de la présente. Un rapport élaboré par l'exploitant du parc éolien est à adresser annuellement au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Le requérant est à charge de la réalisation de ce monitoring.

Article 43.- Toutes les mesures nécessaires sont prises afin de limiter l'impact des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères de la région. Selon les résultats du monitoring imposés selon les points précédents ou en cas de constats ou conclusions négatives pour la faune, toutes les mesures nécessaires doivent être prises à charge du requérant, sous la tutelle de mes services, pour y remédier. Les résultats des différents monitorings sont à me soumettre dans les délais imposés selon les points précédents sous peine d'arrêt immédiat de l'éolienne visée par la présente. Les éoliennes sont équipées, si nécessaire selon les résultats du monitoring, de lampes à rayonnement ultra-violet afin d'augmenter sa visibilité pour l'avifaune. Pendant toute la phase d'exploitation, les mesures d'atténuation peuvent être adaptées à charge du requérant en vue d'assurer leur fonctionnalité, suivant les instructions de mes services, en concertation avec l'exploitant du parc éolien.

Conditions finales

Article 44.- Toute modification par rapport aux bilans écologiques, aux mesures d'atténuation ou des mises à l'arrêt des éoliennes tels que soumis doit faire l'objet d'une modification de la présente.

L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles et socles en béton, sont enlevés et recyclés selon les règles de l'art dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE